



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 29 janvier 2018

Présents : M. BIORDI V, **Bourgmestre-Présidente** ;  
MM. DONDELINGER, BINET, JACQUEMIN, VANDENINDEN, HOTTON, **Échevins**;  
DEVAUX V., **Président du CPAS**;  
ANTONACCI T., **Directeur général** ;

### ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que l'Asbl « Les Harmonies de HALANZY » représentée par Monsieur MAGIN Christian organise leur traditionnel « **Salon du vin** », qui se tiendra du 23 au 25 février 2018 dans l'ancien Hôtel de Ville d'Halanzey, Grand Place 14 à HALANZY ;

Attendu que, pour cette manifestation, l'organisateur prévoit l'installation d'infrastructures provisoires pour accueillir le public et les exposants ;

Attendu que cette manifestation nécessitera l'interdiction de stationner sur le parking ou cour situé à l'arrière de « l'ancien Hôtel de Ville de HALANZY » afin de permettre aux vigneronns un accès direct, depuis une zone de stationnement spécifique, vers le bâtiment ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la libre circulation des propriétaires des garages situés à l'arrière des habitations de la rue de la Fraternité ; que l'organisateur prévoira une zone spécifique dégagée (libre de tout obstacle) à cet effet ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation des vigneronns/exposants, du public et des riverains ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police

#### **ORDONNE :**

##### **Article 1 :**

En raison de l'organisation du « Salon du vin », **les 23, 24 et 25 février 2018** à HALANZY, le **stationnement des véhicules à moteur sera interdit** sur la parcelle C 1575g, plus précisément dénommée « cour arrière de l'ancien Hôtel de Ville », **du jeudi 22 février 2018 à partir de 20h00 au lundi 26 février 2018 à 8h00.**

##### **Article 2 :**

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins des organisateurs. Elle restera parfaitement visible durant toute la manifestation et sera équipée afin d'y afficher la présente ordonnance.

##### **Article 3 :**

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours ouvrables après publication.

##### **Article 4 :**

Copie en sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police d'ARLON, et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

**Article 5 :**

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :  
Le Directeur Général,  
(s) ANTONACCI T.

Pour extrait conforme,  
AUBANGE, le 30 janvier 2018

Le Directeur Général,  
ANTONACCI T.

*Par délégation,*



*GAUDRON R.*



La Présidente,  
(s) BIORDI V.

Le Bourgmestre,  
BIORDI V.

